



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/2004(INI)

14.1.2014

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
(2013/2004(INI))

Rapporteure pour avis: Roberta Angelilli

(Initiative – article 42 du règlement)

PA_NonLeg_art42

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. fait observer que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, l'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées visant notamment à prévenir et à combattre la criminalité;
2. souligne que, conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (UE), l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, dans une société caractérisée notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes et par le bien-être des peuples (article 3, paragraphe 1, du traité UE);
3. fait observer que la "violence à l'égard des femmes" est une expression utilisée pour décrire des actes violents ciblant les femmes et motivés en premier lieu par l'appartenance de la victime à un genre donné. Les actes de violence à l'égard des femmes prennent de nombreuses formes et peuvent comprendre, de manière non exhaustive, les violences exercées par des proches, le viol, notamment le viol conjugal, la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la projection d'acide, le mariage forcé, la violence sexuelle, la prostitution et la pornographie forcées, la traite des femmes et le suicide forcé; estime que la violence à l'égard des femmes constitue une grave violation des droits de la personne et qu'elle ne saurait être justifiée par la religion, la culture ou la tradition;
4. rappelle que le cadre juridique défini par le traité de Lisbonne offre de nouvelles possibilités pour renforcer la coopération en matière de politique pénale au niveau de l'Union, en permettant aux institutions et aux États membres de travailler de concert, sur des bases solides, afin de créer une culture juridique commune dans l'Union en ce qui concerne la lutte contre tous les types de violence et de discrimination envers les femmes, dans le respect des traditions et des systèmes juridiques nationaux, sans s'y substituer;
5. déplore que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la convention d'Istanbul) n'ait été ratifiée que par trois États membres de l'Union européenne; invite les États membres à ratifier au plus vite ladite convention et demande à la Commission de lancer la procédure d'adhésion de l'Union;
6. rappelle que les trois volets indissociables en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont la prévention, la protection et l'aide aux victimes, ainsi que la poursuite des auteurs des infractions;
7. encourage les États membres à mettre en œuvre, puis à faire appliquer, une législation

nationale criminalisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et demande à la Commission d'adopter un acte législatif basé sur l'article 84 du traité FUE pour soutenir l'action des États membres dans le domaine de la prévention de la criminalité; souligne que, pour combattre et éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, une stratégie européenne globale et pluridisciplinaire (combinant des mesures de nature sociale, politique et juridique) est nécessaire, comme le prévoit le plan d'action de 2010 mettant en œuvre le programme de Stockholm, aux fins d'une protection concrète et efficace de l'intégrité, de l'égalité (article 2 du traité sur l'UE) et du bien-être (article 3, paragraphe 1, du traité sur l'UE) des femmes dans un espace de liberté, de sécurité et de justice; fait observer que ladite stratégie se doit notamment de tenir compte des groupes vulnérables que sont par exemple les personnes âgées ou handicapées, les populations immigrées et la communauté LGBT, et qu'elle doit également comporter des mesures visant à accompagner les enfants témoins d'actes de violence et assimiler ces enfants à des victimes;

8. rappelle que si la nature multiculturelle de l'Europe est source d'enrichissement, l'appartenance culturelle ne peut en aucun cas justifier la violence; est particulièrement inquiet de la discrimination et des violences faites aux femmes en raison de leur appartenance à une minorité, et notamment les minorités ethniques, les femmes handicapées, les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres ou intersexuées, les femmes appartenant à une minorité religieuse, et les femmes vulnérables en raison de leur jeune ou vieil âge; demande à la Commission, au SEAE et aux États membres de prendre en compte la discrimination multiple dans leurs actions en la matière;
9. rappelle que la violence à l'égard des femmes ne s'arrête pas aux frontières de l'Europe; condamne avec force la persistance de l'utilisation de violences sexuelles contre les femmes comme une arme de guerre et demande à la Commission et aux États Membres d'aborder, dans le cadre de programmes de coopération et de développement, la question des violences faites aux femmes; souligne que des efforts plus importants s'imposent pour veiller au respect du droit international, à l'accès approprié aux soins de santé et à l'accompagnement psychologique tant des femmes que des jeunes filles agressées lors des conflits, ainsi que pour protéger les victimes;
10. estime que la politique de la santé reproductive doit être au cœur de ce débat;
11. demande au Conseil de veiller à ce que la violence à l'égard des femmes soit considérée comme une autre forme de criminalité particulièrement grave visée à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, en raison du besoin spécifique de combattre ce phénomène sur des bases communes, dans le but d'adopter des normes minimales relatives à la définition des délits et des sanctions, étant entendu que les propositions de dispositions européennes en matière de droit pénal matériel doivent pleinement respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité; invite instamment les États membres à traduire en justice les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes;
12. exhorte les États membres à mettre en place leurs propres mesures pour aider les enfants ayant été confrontés à des actes de violence fondés sur le genre, en tenant compte du fait que les répercussions comportementales, émotionnelles et physiques de cette forme de violence sur les enfants susceptibles d'en avoir été les témoins involontaires peuvent

être graves et, en l'absence d'aide, perdurer;

13. souligne la nécessité de traiter la discrimination fondée sur le genre en la replaçant dans le contexte de la discrimination multiple, de diligenter des enquêtes tant sur les discours distillant la haine que sur les crimes visant les femmes et motivés par ce même sentiment de haine, d'assimiler l'assassinat des femmes en raison de leur appartenance à un genre à un féminicide, d'adopter une législation pénale interdisant l'incitation à toute forme de haine, notamment fondée sur le sexe ou le genre, et de s'assurer du respect du droit des femmes victimes de crimes inspirés par la haine;
14. invite les États membres à veiller à ce que les victimes dont le droit de résidence dépend de celui de leur conjoint ou partenaire conformément au droit national, se voient octroyer un permis de séjour à titre individuel;
15. invite instamment la Commission à transposer les directives 2012/29/UE, 2011/99/UE, 2011/92/UE et 2011/36/UE et demande à la Commission d'en surveiller étroitement l'application;
16. invite les États membres à fournir dans les meilleurs délais aux victimes des informations adaptées sur les mesures existantes en matière de protection, d'aide et de démarche juridique, notamment sur les dispositions et conseils existants visant à protéger les enfants, pour permettre aux femmes de rompre le silence, d'échapper à la solitude et de briser le cercle vicieux de culpabilité et de peur; estime qu'il est important de renforcer la coopération entre la police, la justice et les différents pouvoirs publics, d'une part, et les forces de la société civile engagées dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, d'autre part, pour encourager ainsi les femmes à dénoncer cette forme de violence et à témoigner contre elle;
17. estime qu'une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes passe par un changement d'état d'esprit de la société envers les femmes et les jeunes filles, dès lors que les femmes sont trop souvent représentées dans des rôles subalternes et que la violence dont elles sont victimes est trop souvent tolérée, voire minorée; en ce sens, souligne que le système éducatif pourrait jouer un rôle central dans l'évolution du comportement socio-culturel des femmes et des hommes en vue de rompre avec les préjugés, les coutumes, les traditions et toutes les autres pratiques fondées sur la discrimination ou sur des stéréotypes de rôle basés sur l'appartenance à un genre;
18. invite les États membres à mettre en œuvre des actions publiques d'information et de sensibilisation mettant en exergue la responsabilité et le rôle central des hommes et des jeunes garçons dans le processus d'éradication de la violence faite aux femmes; estime à cet égard qu'il est fondamental de promouvoir et de soutenir les politiques et les campagnes de sensibilisation s'adressant tout particulièrement aux hommes et aux jeunes garçons;

19. invite les États membres à échanger, avec le soutien de la Commission, les bonnes pratiques sur le plan des stratégies nationales et des ressources octroyées à leur mise en œuvre, des partenariats, des projets spécifiques, des campagnes d'information s'adressant aux victimes et au personnel spécialisé, et sur celui des résultats obtenus;
20. souligne qu'il est essentiel de collecter des données qualitatives et quantitatives comparables, ventilées et régulièrement actualisées pour appréhender à sa juste mesure l'importance de la violence à l'égard des femmes ainsi que ses conséquences et pour pouvoir ainsi définir des politiques, des stratégies et des mesures efficaces;
21. se félicite du programme "Droits, égalité et citoyenneté" pour la période 2014-2020 qui prévoit, parmi ses objectifs, la promotion de l'égalité hommes-femmes, la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, des femmes et des autres groupes à risque, ainsi que la protection des victimes de ces actes de violence;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	9.1.2014
Résultat du vote final	+: 47 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Roberta Angelilli, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Salvatore Caronna, Philip Claeys, Carlos Coelho, Ioan Enciu, Frank Engel, Cornelia Ernst, Tanja Fajon, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Baroness Sarah Ludford, Svetoslav Hristov Malinov, Véronique Mathieu Houillon, Anthea McIntyre, Claude Moraes, Antigoni Papadopoulou, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Wim van de Camp, Axel Voss, Renate Weber, Cecilia Wikström, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alexander Alvaro, Lorenzo Fontana, Mariya Gabriel, Stanimir Ilchev, Ulrike Lunacek, Hubert Pirker, Zuzana Roithová, Joanna Senyszyn, Marie-Christine Vergiat
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Leonardo Domenici, Christian Engström, Enrique Guerrero Salom, Nadja Hirsch, Olle Ludvigsson